

Social

Contrat de travail 22 janvier 2016

Détachement en France : précisions sur les obligations du maître d'ouvrage ou du donneur d'ordre

Un décret précise les obligations de vérification de l'accomplissement de la déclaration préalable de détachement et de paiement des salaires que doit respecter le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre lorsqu'il fait appel à un prestataire établi hors de France.

Obligation de vérification de l'accomplissement de la déclaration préalable de détachement

Le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre doit s'assurer que l'employeur des salariés détachés a bien effectué la déclaration préalable de détachement auprès de l'inspecteur du travail du lieu où débute la prestation (C. trav., art. L. 1262-4-1). A défaut de s'être fait remettre par son cocontractant une copie de la déclaration de détachement, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre doit adresser, dans les 48 heures suivant le début du détachement, une déclaration à l'unité territoriale compétente. Le modèle de cette déclaration est fixé par arrêté et comporte les mentions suivantes (C. trav., art. R. 1263-14) :

- le nom ou la raison sociale, les adresses postale et électronique, les coordonnées téléphoniques, l'activité principale du maître d'ouvrage ou du donneur d'ordre déclarant ainsi que son numéro d'identification SIRET ou, à défaut, les références de son immatriculation à un registre professionnel ou toutes autres références équivalentes ;
- le nom ou la raison sociale ainsi que les adresses postale et électronique, les coordonnées téléphoniques de l'entreprise ou de l'établissement qui emploie habituellement le ou les salariés, la forme juridique de l'entreprise, les références de son immatriculation à un registre professionnel ou toutes autres références équivalentes et les Etats sur le territoire desquels sont situés les organismes auxquels il verse les cotisations de sécurité sociale afférentes au détachement des salariés concernés ;
- l'adresse des lieux successifs où doit s'accomplir la prestation, la date du début de la prestation et sa date de fin prévisible, l'activité principale exercée dans le cadre de la prestation ;
- les nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse de résidence habituelle et nationalité de chacun des salariés détachés ;
- les nom et prénoms, les coordonnées téléphoniques et les adresses électronique et postale en France du représentant de l'entreprise détachant des salariés.

Cette déclaration doit être rédigée en langue française et doit justifier, par tout moyen lui conférant date certaine, qu'elle a été faite dans le délai requis, soit 48 heures suivant le début du détachement (C. trav., art. R. 1263-13).

Obligation de s'assurer du paiement des salaires des salariés détachés

Lorsque l'employeur ne verse pas le salaire minimum à ses salariés qu'il a détaché, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre peuvent être tenus au versement de ce salaire. La procédure applicable pour actionner cette obligation solidaire vient d'être précisée (C. trav., art. L. 1262-4-3 et R. 1263-15 à R. 1263-18) :

- l'inspecteur du travail informe le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre que des salariés détachés ne perçoivent pas le salaire minimum, légal ou conventionnel ;
- le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre doivent enjoindre au prestataire de faire cesser cette situation dans les plus brefs délais ;
- à compter du jour de la réception de l'injonction, l'employeur détachant des salariés et, le cas échéant, le donneur d'ordre cocontractant de ce dernier informent dans un délai de 7 jours le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre des mesures prises pour faire cesser la situation ;
- le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre transmet aussitôt cette information à l'agent de contrôle auteur du signalement ou informe celui-ci, dès l'expiration du délai imparti, de l'absence de réponse ;
- en cas d'absence de régularisation effective de la situation par l'employeur, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre, s'il ne dénonce pas le contrat de prestation de service, est tenu solidairement avec celui-ci au paiement des rémunérations et indemnités dues à chaque salarié détaché ainsi que, lorsque ce salarié relève d'un régime français de sécurité sociale, des cotisations et contributions sociales afférentes dues aux organismes chargés de leur recouvrement.
- l'agent de contrôle informe par écrit les salariés concernés qu'à défaut de paiement de leurs rémunérations par l'employeur, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre, ils peuvent saisir le conseil de prud'hommes afin de recouvrer les sommes dues.

Sanction du défaut de présentation de certains documents à l'inspection du travail

Le fait pour un employeur de ne pas présenter les documents obligatoires dans le cadre d'un détachement de salariés en France, listés à l'article R. 1263-1 du code du travail, n'est plus passible d'une amende pénale mais d'une amende administrative (C. trav., art. R.8115-5).

Nathalie Lebreton
Dictionnaire permanent Social

► [D. n°2016-27, 19 janv. 2016 : JO, 20 janv.](#)

Études concernées

► Contrat de travail international

© Editions Législatives 2016 - Tout droit de reproduction réservé